

VD_GERICHTE ZE22.018141 vom 5. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE22.018141

FR: VD_GERICHTE ZE22.018141 du 5 février 2024

IT: VD_GERICHTE ZE22.018141 del 5 febbraio 2024

Erwägungen

E. 2

Rupture transfixiante du supra-épineux avec extension à l'infra-épineux, conflit sous-acromial et tendinopathie du long chef du biceps à l'épaule droite.

E. 3

Le patient a bénéficié initialement de séances de physiothérapie, puis d'une intervention chirurgicale pour réinsertion arthroscopique de la coiffe des rotateurs, le 18.03.2021, suivie de la physiothérapie postopératoire.

E. 4

Lors de la consultation du 04.03.2022, le patient a présenté une abduction active de 140°, une élévation antérieure active de 160°, une rotation externe tenue contre-résistance de manière indolore, une rotation interne atteignant le niveau L1, un test de Jobe négatif. Il s'agit donc, d'une bonne évolution qui pourrait permettre au patient, après la physiothérapie de renforcement, de reprendre son activité professionnelle.

- 7 -

E. 5

L'intervention a eu lieu le 18.03.2021. Il serait trop tôt, à moins de 6 mois postopératoire, de se prononcer sur une reprise de l'activité professionnelle du patient. À savoir, une activité de force en tant que menuisier.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

- 15 - Quant à l'intimée, elle n'a pas non plus droit à des dépens, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 mars 2022 par S._____ Assurance Maladie SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier :

- 16 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Syndicat Unia (pour E._____), - S._____ Assurance Maladie SA, - Office Fédéral de la Santé Publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6,

6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.